



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 novembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à une affiche partiellement rédigée en arabe dans une piscine à Liège.

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 3 septembre 2018.

Dans votre lettre du 23 octobre 2018, vous nous répondez ce qui suit :

«Le Conseil communal en séance du 27 juin 2016 a adopté le règlement d'ordre intérieur du Centre sportif d'Outremeuse qui s'applique à tous les visiteurs et utilisateurs afin de garantir la sécurité, l'ordre, le calme et l'hygiène dans la structure.

Celui-ci définit notamment les conditions d'accès aux bassins des personnes à la piscine et prévoit des prescriptions sur la tenue vestimentaire (obligation du port d'un bonnet de bain, obligation d'être vêtu d'un maillot de bain propre et destiné uniquement aux séances de bain,...)

Le règlement d'ordre intérieur a initialement été affiché au sein du Centre sportif en langue française.

La piscine étant fréquentée régulièrement par un certain nombre de personnes dont la compréhension de la langue française est limitée, il est rapidement apparu que les objectifs du règlement visant à garantir la sécurité, l'ordre, le calme et l'hygiène n'étaient pas entièrement atteints et qu'il apparaissait indispensable que les prescriptions du règlement soient comprises par tous les utilisateurs pour éviter toutes sources d'incompréhension.

Il a donc été décidé pour faciliter le travail des agents communaux exerçant leur fonction au sein du Centre sportif que des extraits du règlement seraient traduits à l'attention du public dans deux autres langues, les plus usuelles, à savoir l'anglais et l'arabe.

Les lois coordonnées en matière administrative du 18 juillet 1966 sont respectées dans la mesure où conformément à l'article 11§1, le règlement d'ordre intérieur a été rédigé exclusivement dans la langue de la région et affiché dans cette même langue et, que seuls des extraits de celui-ci à destination du public ont fait l'objet d'une traduction dans deux autres langues.

Eu égard au caractère spécifique d'un règlement d'ordre intérieur qui doit impérativement être compris par l'ensemble des citoyens en ce compris la population allophone qui fréquente le

Centre sportif pour en garantir son application effective, justifie qu'exceptionnellement des extraits soient traduits dans deux autres langues que le français.

Nous pensons nous inscrire dans la lignée des avis émis par votre commission concernant l'emploi des langues en matière d' « avis et communication destiné au public ». (Avis 49.116 du 14 juillet 2017 et n° 4274 du 29 juin 1976 ; La Chambre : Bulletin n° B26 – Question et réponse écrite n° 0139 – Législature : 48). »

*

*

*

La piscine d'Outremeuse fait partie des services de la Ville de Liège ; elle est donc un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une affiche apposée sur la façade d'un service d'une commune est un avis au public.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La jurisprudence constante de la CPCL vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas dont il est question ici, l'objectif est d'informer les utilisateurs de la piscine d'Outremeuse d'une façon permanente, ce qui en soi ne peut être considéré comme un objectif particulier permettant de justifier l'usage de langues étrangères.

L'affiche aurait donc dû être rédigée uniquement en français.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la section française,

[...]